



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme de la
commune de Liart (08)**

n°MRAe 2018DKGE189

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la MRAe Grand Est relative à l'intérim du président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 25 juin 2018 par la communauté de communes Ardennes-Thiérache, compétente en la matière, relative à l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Liart ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 13 juillet 2018

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est ;

Considérant le projet d'élaboration du PLU de la commune de Liart ;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence du PLU avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Champagne-Ardenne et la charte du Parc National Régional (PNR) des Ardennes ;

Habitat et consommation d'espace

Considérant que :

- le projet a pour objectif d'augmenter la population de la commune (574 habitants en 2014), en prenant l'hypothèse d'atteindre 631 habitants d'ici 2028, soit une augmentation de 57 habitants ;
- le desserrement de la taille des ménages observé représente à lui seul 7 logements à construire ; 5 logements vacants sont jugés mobilisables sur les 22 existants sur le territoire communal ;
- la commune intègre dans son projet une superficie de 2,50 hectares (ha) de densification de l'enveloppe urbaine (dents creuses) qu'elle réduit à 1,25 ha pour tenir compte de la rétention foncière observée, ce qui permettra de construire 12 logements ;
- pour permettre d'accueillir également les nouveaux habitants souhaités, la commune ouvre 3 zones à urbaniser (1AU), d'une superficie totale de 1,78 ha, permettant de réaliser 21 logements ;
- la cartographie du projet présente une zone à urbaniser à vocation économique (1AUZ), située à l'ouest du village ;

Observant que :

- la tendance démographique de ces dernières années correspond à une augmentation de 53 habitants entre 1999 et 2014 (INSEE), soit une évolution démographique cohérente avec le projet communal ;
- la densité moyenne en dents creuses et extension s'élève à environ 11 logements/ha ;
- la zone 1AUZ ouverte de part et d'autre de la voie ferrée, sur une superficie d'environ 9 ha (elle inclut donc la voie ferrée et ses dégagements) est sans enjeux environnementaux particuliers et actuellement non construit ;

Recommandant de reconsidérer les surfaces ouvertes à l'urbanisation à vocation économique en les adaptant aux besoins effectifs afin de limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles ;

Rappelant par ailleurs qu'en l'absence de schéma de cohérence territoriale et en application des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme, la commune est soumise aux règles d'urbanisation limitée qui interdisent, sauf dérogation, toute ouverture à l'urbanisation des zones situées en dehors du périmètre actuellement urbanisé de la commune ;

Risques et nuisances

Considérant que :

- la commune est soumise aux aléas de remontées de nappe phréatique (sensibilité très faible à nappe sub-affleurante le long des ruisseaux de Gandlu et de la Grande Fosse) et de retrait-gonflement des argiles (sensibilité faible sur l'ensemble de la commune) ;
- 2 sites sont recensés sous BASIAS, la banque de données nationale d'anciens sites industriels et activités de service ; un élevage de bovin est également soumis à déclaration en tant qu'installation classée pour l'environnement (ICPE) ;
- la commune est traversée par la ligne ferroviaire la reliant à Tournes, classée en voie bruyante de catégorie 2 par l'arrêté préfectoral portant classement sonore des infrastructures terrestre de réseau ferré de France ;

Observant que :

- le règlement du PLU devra intégrer ces aléas touchant la zone urbaine ; la zone à urbaniser située route d'Aouste est concernée par une sensibilité moyenne aux remontées de nappe phréatique ;
- les sites recensés sous BASIAS et l'ICPE sont bien pris en compte par le projet et sont situés loin des zones ouvertes à l'urbanisation ;
- des contraintes d'isolation phonique s'imposent à tout nouveau projet de construction d'habitation qui se situe à moins de 250 mètres de la ligne ferroviaire, ce qui est le cas de la zone d'extension nord (l'extrémité de la zone est située à environ 160 mètres de la ligne ferroviaire) et sud (à environ 130 mètres de cette même ligne) ;

Ressources en eau et assainissement

Considérant que :

- l'alimentation en eau est assurée par le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la source d'Aouste ;
- la commune est entièrement en assainissement non collectif ;

Observant que :

- le projet précise que la capacité de production d'eau est suffisante pour couvrir les besoins futurs de la commune ;
- la commune ne dispose pas d'un plan de zonage d'assainissement approuvé ;

Recommandant de produire au plus tôt un diagnostic et un plan de zonage d'assainissement ;

Zones naturelles

Considérant que :

- le SRCE identifie un réservoir de biodiversité des milieux ouverts, à l'ouest, correspondant au bocage communal ;
- un verger conservatoire a été réalisé en frange du dernier lotissement, en association avec le PNR ;
- des zones à dominante humide le long le long des ruisseaux communaux, concernent la zone urbaine ;

Observant que :

- le réservoir de biodiversité est classé en zone naturelle ou agricole ;
- les zones ouvertes à l'urbanisation ne sont pas concernées par des zones à dominante humide diagnostiquées ; cependant, la zone à urbaniser située route d'Aouste est concernée par une zone à dominante humide par modélisation ;

Recommandant qu'un pré-diagnostic concernant les zones à dominante humide soit effectivement réalisé avant urbanisation et pris en compte dans le choix des surfaces maintenues à l'urbanisation ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la communauté de communes Ardennes-Thiérache, et avec la prise en compte des recommandations formulées, l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Liart n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du PLU de la commune de Liart **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 02 août 2018

Le président de la MRAe,
par délégation, P/I


Yannick TOMASI

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

